

- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE, la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2016 du 9 août 2016, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2018-2019, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2017 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2018;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2018-2019, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67008

Gouvernement du Québec

### **Décret 754-2017, 4 juillet 2017**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1<sup>o</sup> affaires;
- 2<sup>o</sup> assurances;
- 3<sup>o</sup> droit;
- 4<sup>o</sup> santé;
- 5<sup>o</sup> sécurité routière;
- 6<sup>o</sup> victimes de la route;
- 7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Conrad Lord a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Brigitte Corbeil a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M<sup>e</sup> Conrad Lord, Conrad Lord avocat inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Corbeil, directrice générale, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, Ordre des pharmaciens du Québec, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Albert;

QUE madame Claudia Di Iorio, étudiante en droit, Université McGill, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Racine;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67009

Gouvernement du Québec

## **Décret 756-2017, 4 juillet 2017**

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.